



REGLEMENT DES ETUDES

1. INTRODUCTION

Le Règlement des Études a pour but de préciser les conditions de mise en œuvre des objectifs pédagogiques du Collège Saint-Benoît de Maredsous, conformément au Projet éducatif et pédagogique défini par son Pouvoir organisateur et au décret « Missions » du 24 juillet 1997.

Il s'adresse à tous les élèves, mineurs et majeurs, et à leurs parents ou responsables légaux.

Pour en faciliter la lecture, nous avons renvoyé en annexe certains points de la réglementation concernant la sanction des études et les recours. Les textes légaux peuvent être consultés à la rubrique *Décret « Missions »* sur le site : <http://www.segec.be>.

2. OBJECTIF PEDAGOGIQUE GENERAL ET FONDAMENTAL

Le Collège assure une formation générale s'appuyant sur deux niveaux d'apprentissage.

2.1. UNE FORMATION GENERALE

Les cours proposés appartiennent exclusivement à l'enseignement général de transition avec des orientations artistiques, classiques, linguistiques mathématiques et scientifiques. Ceci implique que l'accès à la profession nécessite le plus souvent la poursuite d'études supérieures.

2.2. DEUX NIVEAUX D'APPRENTISSAGE

Un premier niveau d'apprentissage est centré sur l'acquisition et l'assimilation par l'élève de savoirs, soit par le biais de cours ex cathedra, de cours conférences, etc., soit par le biais d'une pédagogie plus interactive. Seront ainsi évaluées non seulement ses connaissances objectives mais aussi sa capacité à suivre tel ou tel cours activement, à prendre des notes suffisantes et claires, à restituer dans sa propre forme sur base d'une compréhension personnalisée.

L'autre niveau d'apprentissage est centré sur le transfert et l'intégration de ces savoirs dans un contexte différent de celui qui a été abordé en classe.

Ces deux niveaux d'apprentissage se traduisent en termes de compétences à acquérir. L'élève est amené à utiliser judicieusement les connaissances acquises dans le cadre des cours pour résoudre des problèmes particuliers ou interpréter des situations données.

Il s'agit bien d'une formation en devenir nécessitant un cheminement progressif dont un aboutissement possible est le « Travail de Fin d'Études » réalisé en rhétorique. Dans cette perspective, il nous paraît illusoire d'espérer récupérer le temps perdu par quelques examens de passage souvent préparés à la hâte. La seconde session, lorsqu'elle est accordée en rhétorique, prend une tout autre signification : elle constate une œuvre inachevée et constitue un sérieux avertissement pour l'avenir.

3. INFORMATIONS COMMUNIQUEES PAR LES PROFESSEURS

En début d'année scolaire, chaque professeur informe ses élèves sur les objectifs de ses cours –conformément aux programmes de la Fédération de l'Enseignement secondaire catholique–, les compétences et savoirs à acquérir ou à exercer, les moyens d'évaluation utilisés, les critères de réussite, l'organisation de la remédiation et le matériel nécessaire aux cours.

4. LE SYSTEME D'EVALUATION

4.1. ÉVALUATION FORMATIVE ET EVALUATION CERTIFICATIVE

Le processus d'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué par chaque professeur individuellement et par l'ensemble des professeurs au sein du Conseil de Classe.

L'évaluation pratiquée tout au long de l'année a deux fonctions : la **fonction de « conseil »** et la **fonction de certification**.

La **fonction de « conseil »** est assumée par l'évaluation formative. Elle vise à informer l'élève de la manière dont il maîtrise les apprentissages et les compétences. L'élève peut ainsi prendre conscience d'éventuelles lacunes et recevoir des conseils d'amélioration. Cette fonction de « conseil » est partie intégrante de la formation : elle reconnaît à l'élève le droit à l'erreur. Les observations ainsi rassemblées ont une portée indicative et n'interviennent pas dans l'évaluation finale des apprentissages.

La **fonction de certification** est assumée par l'évaluation certificative. Celle-ci est chiffrée et s'exerce en fin de 2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e années, au terme de différentes phases d'apprentissage. L'élève y est confronté à des épreuves dont les résultats transcrits dans le bulletin interviennent dans la décision finale de réussite.

L'évaluation certificative par branche utilise un système de cotation précisé en début d'année par chaque professeur. L'évaluation certificative globale est le résultat d'une pondération. Les conditions peuvent varier selon les degrés et sont clairement indiquées dans le bulletin. Les périodes d'évaluation certificative sont organisées à Noël et en juin sous le contrôle des Titulaires et du Préfet des Études selon un calendrier qui est préalablement communiqué aux élèves. En-dehors de ces périodes, l'organisation des épreuves est laissée à l'appréciation des différents professeurs.

En fin d'année ou en fin de degré, la décision relative à la certification s'inscrit dans la logique de l'évaluation des acquis de l'élève et des compétences qu'il a développées tout au long de l'année.

Le sens et le but de l'évaluation réalisée par les professeurs est d'ouvrir un espace de dialogue avec l'élève pour que celui-ci se construise un jugement personnel et accède à une auto-évaluation référée à des critères pertinents, conscients et convenus.

Tout au long de l'année, le Conseil de Classe donne des avis communiqués par le bulletin. Ceux-ci préparent les rencontres individuelles entre le Titulaire, les professeurs, l'élève et ses parents.

4.2. SUPPORTS D’EVALUATION

Tous les supports classiques ou modernes peuvent servir à l’évaluation. Celle-ci peut comporter des épreuves écrites ou orales, sous forme d’interrogations, de contrôles, de bilans, d’examens, de rapports ou de travaux tant individuels que collectifs.

De plus, à la fin du troisième degré, chaque rhétoricien doit présenter un « Travail de Fin d’Études » intégré et évalué dans une ou plusieurs branches de sa formation.

Un document particulier distribué aux rhétoriciens au mois de septembre en précise les modalités.

4.3. ABSENCES LORS DES EVALUATIONS

En cas d’absence justifiée lors d’un contrôle, d’un devoir, etc., l’élève prend contact dès son retour avec le professeur de branche qui apprécie l’opportunité de proposer à l’élève de repasser l’épreuve manquante. Le professeur établit un calendrier.

En cas d’absence justifiée lors de la session d’examens, le Conseil de Classe apprécie l’opportunité de proposer à l’élève de repasser l’examen manquant.

En cas d’absence non justifiée par l’autorité, l’élève se voit attribuer une cote nulle.

4.4. COMMUNICATION DE L’EVALUATION

En début d’année scolaire, le Collège communique à l’élève et à ses parents le calendrier des bulletins. En cas de modification, les parents sont avertis le plus rapidement possible.

Avant chaque période d’évaluation certificative, les élèves reçoivent un calendrier des épreuves.

De plus, des informations sur les études sont données périodiquement dans le journal de classe pour les élèves de 1^e et de 2^e. Les parents sont instamment priés de bien vouloir le signer chaque semaine, ainsi que les épreuves qui leur seront présentées.

De manière générale, les parents sont invités à consulter régulièrement le journal de classe et à l’utiliser comme moyen de communication privilégié avec le Titulaire et les professeurs.

En fin d’année, à la date fixée par le Collège, les parents sont tenus de rencontrer le Titulaire qui leur remet le bulletin et leur communique les décisions du Conseil de Classe. À cette occasion, ils peuvent également rencontrer les autres professeurs.

4.5. CRITERES D'UN TRAVAIL SCOLAIRE DE QUALITE

Le Collège attend de ses élèves des attitudes et des comportements en vue d'un travail scolaire de qualité. Ces exigences portent notamment sur :

- le sens des responsabilités qui se manifestera entre autres, par l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait et l'écoute ;
- l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace ;
- la capacité à s'intégrer dans un groupe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche ;
- le respect des consignes données ;
- le soin dans la présentation des travaux ;
- le respect des échéances et des délais.

5. LE CONSEIL DE CLASSE

Par classe est institué un Conseil de Classe. Le Conseil de Classe désigne l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation, de prononcer leur passage dans l'année supérieure. Les décisions relatives au passage de classe, de cycle ou de phase et à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite au sein du Collège sont aussi de la compétence du Conseil de Classe.

Le Conseil de Classe se réunit sous la présidence du Recteur ou de son délégué. Il collabore avec les éducateurs, le PMS et les parents qui, sans prendre part à la prise de décision du Conseil de Classe, sont ainsi associés à la construction du projet de vie du jeune.

En début d'année –ou en fin d'année si une inscription est déjà actée à ce moment-là–, le Conseil de Classe se réunit en Conseil d'Admission. Ce Conseil d'Admission est chargé par le Recteur d'apprécier les possibilités d'admission des élèves dans une forme d'enseignement, dans une section et dans une orientation d'études.

En cours d'année scolaire, le Conseil de Classe est amené à faire le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude du jeune face au travail, sur ses réussites et ses difficultés. Il analyse essentiellement les résultats obtenus et donne alors des conseils via le bulletin ou le journal de classe, et cela dans le but de favoriser la réussite. D'autre part, le Conseil de Classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations disciplinaires particulières ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'élève.

En fin d'année scolaire ou de degré, le Conseil de Classe exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage dans l'année supérieure.

Au premier degré, le Conseil de Classe délivre un rapport de compétences et oriente, le cas échéant, vers une année complémentaire (1 S ou 2 S). De plus, à la fin du degré, il délivre le CEID (Certificat d'Enseignement du premier Degré).

Au deuxième degré, le Conseil de Classe délivre des attestations d'orientation A, B ou C, au troisième degré, le Conseil de Classe délivre des attestations d'orientation A ou C (cf. annexe 1 « Sanction des Études »).

En rhétorique, le Conseil de Classe peut autoriser l'élève à présenter une seconde session. Cette session est organisée sur les trois premiers jours ouvrables du mois de septembre. Dans le cas d'une seconde session, le Conseil de Classe se réunit en septembre et l'attestation de réussite, le cas échéant, est délivrée à la date du 15 septembre de l'année.

Dans une perspective formative, le Conseil de Classe peut proposer des Travaux de Remédiation en vue de combler des lacunes dans une branche ou de préparer l'élève à l'année scolaire suivante. Ces Travaux de Remédiation consistent, d'une part, en une partie écrite à réaliser pendant les vacances et, d'autre part, en une présentation orale fixée à la rentrée de septembre. La cote attribuée à ces travaux est intégrée dans l'évaluation du premier bulletin. Ces travaux doivent être considérés comme une aide supplémentaire accordée à l'élève et ne remettent pas en cause la décision du Conseil de Classe prise en fin d'année.

Les décisions du Conseil de Classe sont collégiales, solidaires et dotées d'une portée individuelle.

Le Conseil de Classe fonde son appréciation sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Ces informations peuvent concerner les études antérieures, les résultats d'épreuves organisées par les professeurs, les éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre PMS ou les entretiens éventuels avec l'élève et les parents.

À la fin des délibérations, le Conseil de Classe, le Recteur ou son délégué prend contact au plus tôt avec les élèves auxquels ont été délivrées des attestations d'orientation B ou C -ou qui n'ont pas atteint les compétences requises- et, s'ils sont mineurs, avec leurs parents. À la date fixée, le Titulaire remet aux élèves de sa classe le bulletin avec notification de leur attestation d'orientation et la motivation de la décision en cas d'échec ou de réussite avec restriction. Au premier degré, c'est le rapport de compétences qui tient lieu de motivation de la décision.

Les réunions du Conseil de Classe se tiennent à huis clos. Tous les participants ont un devoir de réserve sur les débats qui ont amené à la décision, ce qui n'empêche pas d'explicitier les motivations de celle-ci.

Les décisions du Conseil de Classe peuvent faire l'objet d'une contestation en utilisant la procédure de recours. Elle est rappelée par courrier en juin et décrite en détail dans l'annexe 2 « Recours ».

6. CONTACTS ENTRE LE COLLEGE ET LES PARENTS

Le Collège dispose de différents moyens de contact, notamment : le journal de classe, le bulletin et les réunions de parents.

Pendant l'année, le Collège organise trois rencontres sur rendez-vous avec les parents en octobre (ou début novembre), en janvier et après les vacances de Pâques. Celles-ci permettent de faire le point sur la situation de l'élève, son évolution et d'évoquer les possibilités de remédiation ou d'orientation. Au terme de l'année, lors de la remise des bulletins, la rencontre entre parents et professeurs a pour but d'expliquer la décision prise par le Conseil de Classe lors de sa délibération.

Outre ces réunions, les parents peuvent prendre rendez-vous avec les professeurs et les éducateurs. Il est demandé de prendre contact préalablement avec le Recteur (082/69.82.05) ou college@maredsous.com) ou le Préfet des Études (082/69.82.54 ou jm.renard@maredsous.com (degré inférieur) ou m.hiel@maredsous.com (degré supérieur).

Le centre PMS libre de Dinant (avenue Franchet d'Esperey, 9 à 5000 Dinant) peut aussi être contacté au 082/22.29.31. Une représentante de ce centre est présente au Collège tous les jeudis.

7. DISPOSITIONS FINALES

Le Collège applique tous les textes légaux auxquels son Pouvoir organisateur est soumis de par la Loi.

Le présent « Règlement des Études » ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant du Collège.

Ce règlement peut aussi faire l'objet d'une adaptation au terme d'une année scolaire.

ANNEXE 1

SANCTION DES ÉTUDES

1. DEFINITIONS

On entend par « forme » d'enseignement, l'enseignement général, technique, artistique ou professionnel.

On entend par « section » d'enseignement, la transition ou la qualification.

On entend par « orientation » d'études ou « subdivision », l'option de base simple ou l'option de base groupée.

2. ÉLEVE RÉGULIER – ÉLEVE LIBRE

Sauf mention explicite, les dispositions suivantes s'appliquent aux « élèves réguliers », c'est-à-dire ceux qui, répondant aux conditions d'admission, sont inscrits pour l'ensemble des cours d'un enseignement, d'une section ou d'une orientation d'études déterminées et qui suivent effectivement et assidûment les cours et exercices.

À défaut de remplir une ou plusieurs conditions pour être « élève régulier », l'élève sera dit « élève libre ».

De plus, perd la qualité d'élève régulier celui qui, à partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, compte au cours d'une même année scolaire plus de **trente demi-jours d'absences injustifiées**. Nous renvoyons le lecteur au Règlement d'Ordre intérieur.

L'inscription d'un élève libre relève de l'appréciation du Recteur et est soumise au contrat liant le Collège et l'élève ou ses parents.

Un élève libre ne peut obtenir la sanction des études. Le Recteur informera par écrit l'élève et ses parents de son statut et des conséquences qui en découlent.

3. CONDITIONS D'OBTENTION DES DIFFERENTES ATTESTATIONS

3.1. AU PREMIER DEGRE

Au terme de chaque année du premier degré, le Conseil de Classe élabore pour chaque élève régulier un rapport sur les compétences acquises au regard des socles de compétences à quatorze ans. Ce rapport tient lieu de motivation des décisions prises par le Conseil de Classe.

Au terme de la première année commune (1 C), le Conseil de Classe oriente l'élève :

1. soit vers la deuxième année commune (2C) ;
2. soit vers l'année complémentaire organisée à l'issue de la première année commune (1 S).

Au terme de l'année complémentaire 1 S, en ce qui concerne l'élève qui n'a pas épuisé ses trois années d'études au 1^{er} degré et qui n'atteint pas l'âge de seize ans à la date du 31 décembre de l'année scolaire qui suit, le Conseil de Classe :

1. soit oriente l'élève vers une deuxième année commune (2 C) ;
2. soit oriente l'élève qui a obtenu son Certificat d'Études de Base à l'issue d'une première année différenciée vers l'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année commune (2 S) ;
3. soit certifie de sa réussite du premier degré de l'enseignement secondaire.

Au terme de l'année complémentaire 1 S, en ce qui concerne l'élève qui a épuisé ses trois années d'études au premier degré ou l'élève qui atteint l'âge de seize ans à la date du 31 décembre de l'année scolaire qui suit, le Conseil de Classe :

1. soit certifie de la réussite du premier degré ;
2. soit définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter en troisième année et en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale qui choisit :
 - a. soit une troisième année correspondant à la décision du Conseil de Classe. Celui-ci remet à l'élève un document reprenant des conseils complémentaires ;
 - b. soit une troisième année de différenciation et d'orientation.

Au terme de la deuxième année commune (2C), le Conseil de Classe :

1. soit certifie de la réussite du premier degré de l'enseignement secondaire ;
2. soit ne certifie pas de la réussite et prend une des décisions suivantes :
 - a. En ce qui concerne l'élève qui n'a pas épuisé les trois années d'études du premier degré et qui n'atteint pas l'âge de seize ans à la date du 31 décembre de l'année scolaire qui suit, le Conseil de Classe l'oriente vers une année complémentaire organisée au terme de la deuxième année (2 S).
 - b. En ce qui concerne l'élève qui n'a pas épuisé les trois années d'études du premier degré et qui atteint l'âge de seize ans à la date du 31 décembre de l'année scolaire qui suit, le Conseil de Classe définit les formes et sections qu'il peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire et en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale qui choisit :
 - i. soit la deuxième année complémentaire (2 S) ;
 - ii. soit une troisième année correspondant à la décision du Conseil de Classe. Celui-ci remet à l'élève un document reprenant des conseils complémentaires pour son orientation ;
 - iii. soit une troisième année de différenciation et d'orientation.

- c. En ce qui concerne l'élève qui a épuisé les trois années d'études du premier degré, le Conseil de Classe définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter en troisième année et en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale qui choisit :
- i. soit une troisième année de différenciation et d'orientation ;
 - ii. soit une troisième année correspondant à la décision du Conseil de Classe. Celui-ci remet à l'élève un document reprenant des conseils complémentaires pour son orientation.

Au terme de l'année complémentaire 2 S, le Conseil de Classe

1. soit certifie de la réussite du premier degré ;
2. soit ne certifie pas de la réussite du premier degré (recours possible) :
 - définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter dans une troisième année (recours possible), en informe les parents qui choisissent :
 - a) soit la 3S-DO (3^{ème} année complémentaire en vue de l'obtention du certificat du premier degré). Année non organisée au Collège ;
 - b) soit une des troisièmes dans les formes et sections définies par le Conseil de classe.

3.2. 2^E ET 3^E DEGRES

À partir de la troisième année, l'élève se voit délivrer une Attestation d'Orientation A, B ou C (AOA, AOB ou AOC).

L'AOA fait état de la réussite d'une année et du passage dans l'année supérieure sans restriction.

L'AOB fait état de la réussite d'une année mais limite l'accès à l'année supérieure à des conditions de restrictions de formes d'enseignement, de sections ou d'orientations d'études.

L'AOC marque l'échec et ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure.

Dans un souci de transparence, toutes les AOB et toutes les AOC sont motivées.

La restriction mentionnée par l'AOB peut être levée :

1. par la réussite de l'année immédiatement supérieure suivie dans le respect de la restriction mentionnée ;
2. par le redoublement de l'année d'études sanctionnée par cette attestation ;
3. par le Conseil d'Admission dans le cas où, après avoir terminé une année avec fruit, un élève désire recommencer cette année dans une autre forme ou subdivision d'enseignement dont l'accès lui avait été interdit. Ce redoublement n'est pas autorisé au terme du 1^{er} degré.

4. DELIVRANCE DES CERTIFICATS

Tous les certificats mentionnés infra doivent être validés par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire – Service général de l'Enseignement secondaire qui statue sur base des documents scolaires de l'élève.

4.1 ARCHIVES

La conservation des archives scolaires des élèves de la 1^e à la 6^e est assurée à domicile.

4.2. CERTIFICATS

4.2.1. Le Certificat d'Études de Base (CEB)

Le CEB est obtenu par tous les élèves qui terminent l'enseignement primaire avec fruit.

Dans l'enseignement secondaire, le CEB est délivré sur décision du Conseil de Classe de la 1^e année aux élèves réguliers qui n'en sont pas encore détenteurs. Si le Conseil de Classe estime ne pas pouvoir délivrer de CEB au terme d'une première année, le certificat de 2^e année de l'enseignement secondaire déclaré équivalent au CEB devra être délivré à l'issue de la 2^e année terminée avec fruit.

4.2.2. Le Certificat d'Enseignement secondaire du deuxième Degré

Ce certificat est délivré aux élèves qui terminent avec fruit la 4^e année d'études de l'enseignement secondaire général, technique, artistique ou professionnel, soit avec une AOA ou une AOB.

4.2.3. Le Certificat d'Enseignement secondaire supérieur (CESS)

Ce certificat est délivré aux élèves qui terminent avec fruit la 6^e année de l'enseignement secondaire général ou technique ou une 7^e année de l'enseignement professionnel, soit à la première session des examens organisée en juin, soit à la seconde session de septembre.

Ce certificat est délivré par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire et donne accès aux différentes études supérieures. Une attestation provisoire de réussite est remise aux élèves, en juin ou en septembre selon la réussite de la session, avant la réception du certificat officiel.

ANNEXE 2

RECOURS

1. VOLONTE DE TRANSPARENCE

La volonté du législateur en la matière est de permettre une meilleure compréhension par les parents et l'élève de la décision prise par le Conseil de Classe lors des délibérations du mois de juin et, en cas d'examens de seconde session en rhétorique, du mois de septembre.

En conséquence, nonobstant le huis clos et le secret des délibérations, le Recteur ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit si la demande expresse lui est formulée par les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève, s'il est majeur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction.

Pour les années du premier degré, une copie du rapport de compétences et du CEID sera délivrée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale afin de leur permettre de prendre connaissance de toutes les possibilités d'orientation offertes à l'élève.

Les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève, s'il est majeur, peuvent consulter, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de Classe. Les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève, s'il est majeur, peuvent se faire accompagner par un membre de la famille. Les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève, s'il est majeur, ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève.

Dans le cadre de cette consultation, l'élève ou les parents sont en droit d'obtenir copie des épreuves qui constituent le fondement de la décision du Conseil de Classe. En application du Décret du 22 décembre 1994, article 4, la demande de l'élève majeur ou des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale doit être adressée par écrit au Recteur et mentionner clairement les documents concernés. Le prix des copies est à charge du demandeur et est fixé à 25 centimes la page A4.

Ces mesures visent à permettre un dialogue entre le Collège, l'élève et ses parents pour mieux comprendre l'attestation qui a été délivrée suite aux délibérations.

2. PROCEDURE DE RECOURS

Lorsque des contestations naissent au sujet de la décision prise par le Conseil de Classe et que des parents souhaitent que celle-ci puisse être réexaminée, une procédure de recours peut être initiée. Elle comporte les deux étapes suivantes :

2.1. LE RECOURS INTERNE

Si les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève, s'il est majeur, sont amenés à contester la décision du Conseil de Classe, ils en font la déclaration verbale ou écrite au Recteur ou à son délégué, en précisant les motifs de la contestation, au plus tard un jour ouvrable avant le 30 juin –ou au plus tard quatre jours après la réunion du Conseil de Classe qui délibère en septembre les deuxièmes sessions de rhétorique.

Le cas échéant, le Recteur ou son délégué acte les déclarations des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève s'il est majeur. Ce procès-verbal est signé par les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève, s'il est majeur.

Pour instruire la demande, le Recteur convoque une Commission locale qui décide de la pertinence de réunir à nouveau le Conseil de Classe, commission composée au moins d'un membre du Pouvoir organisateur, d'un cadre du Collège et de lui-même. La Commission locale peut convoquer toute personne susceptible d'éclairer sa tâche. Elle statue sur le renvoi de la contestation devant le Conseil de Classe. Dans la négative, la décision est maintenue. Dans l'affirmative, le Recteur réunit à nouveau le Conseil de Classe pour que celui-ci reconsidère la décision à la lumière des informations reçues. Le Conseil de Classe est seul habilité à modifier sa première décision.

Les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève, s'il est majeur, peuvent se présenter le 30 juin afin de recevoir notification orale de la décision prise suite à la procédure interne. Une notification écrite est envoyée le premier jour ouvrable qui suit le 30 juin, par voie recommandée avec accusé de réception aux parents, à la personne investie de l'autorité parentale ou à l'élève, s'il est majeur.

2.2. LE RECOURS EXTERNE

Après avoir fait usage de la procédure interne sans avoir obtenu satisfaction, les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève, s'il est majeur, peuvent introduire un recours contre la décision prise par le Conseil de Classe dans le cas d'un échec ou d'une réussite avec restriction.

Ce recours externe est à introduire auprès du Conseil de Recours dans les dix jours qui suivent la notification de la décision de la conciliation interne ou sa confirmation. Pour être recevable, tout recours externe doit être précédé d'une procédure de conciliation interne.

Le recours est formé par l'envoi à l'Administration d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le Conseil de Recours. Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des pièces relatives à d'autres élèves.

Copie du recours est adressée au Recteur par voie recommandée le même jour, par les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève, s'il est majeur.

Le Conseil de Recours ne peut modifier que certaines décisions prises par le Conseil de Classe. Il ne peut se prononcer sur une décision d'ajournement. Seules les décisions suivantes sont visées :

- En 1C : orientation d'un élève vers la 1S ;
- En 1S : orientation d'un élève vers la 2^e C, orientation d'un élève vers la 2^e S, définition des formes et sections autorisées par le Conseil de Classe en 3^e année de l'enseignement secondaire ;
- En 2^e C : décision de non réussite du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire prise par le Conseil de Classe / définition des formes et sections autorisées par le Conseil de Classe en 3^{ème} année de l'enseignement secondaire ;
- En 2^e S : décision de non réussite du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire prise par le Conseil de Classe / définition des formes et sections autorisées par le Conseil de Classe en 3^{ème} année de l'enseignement secondaire ;
- Décision d'Attestation d'Orientation B ou d'Attestation d'Orientation C

La demande et le dossier constitué sont à envoyer au Conseil de Recours de l'Enseignement confessionnel à l'adresse suivante :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de l'enseignement secondaire
Enseignement de caractère confessionnel
Bureau 1F140
rue Adolphe Lavallée 1
1080 BRUXELLES